

## INTERPRÉTATION DE LA LOI

|   |   |
|---|---|
| Sujet : Plates-formes de travail montantes – Protection contre les chutes | Émis par : Vice-président aux Services de travail sécuritaire |
| Texte législatif : <i>Règlement général 91-191</i>                        | Date d'émission : 26 avril 1999                               |
| Article, paragraphe ou alinéa : 130d)                                     | Date de révision : 26 janvier 2011                            |

**130** L'employeur doit s'assurer que toute plate-forme montante est conçue, construite, installée, entretenue, inspectée, surveillée et utilisée conformément aux normes applicables suivantes de l'ACNOR :

d) CAN3-B354.4-M82, « Plates-formes de travail élévatrices à mât articulé ».

### Question

Est-il nécessaire de se servir d'un système d'arrêt de chutes sur une plate-forme à mât articulé?

### Réponse

La norme mentionnée à l'alinéa d) vise les machines où les salariés travaillent à partir d'une benne à l'extrémité d'une flèche. La norme exige l'utilisation d'un système d'arrêt de chutes. La documentation du fabricant peut limiter les types de systèmes d'arrêt de chutes à utiliser avec son équipement ou en recommander. Lorsque les recommandations du fabricant dépassent les exigences du *Règlement*, on doit suivre les recommandations du fabricant. La benne étant entourée de garde-corps, les salariés risquent peu de tomber, mais ils risquent d'être projetés ou expulsés de la benne.